

**Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

Réf. : OL COD 1/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 janvier 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

*Cadre légal*

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République démocratique du Congo (modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006) stipule en son article 48 : « Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits ». Par ailleurs, l'article 5 de « la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau » dispose : « l'État garantit à tout Congolais, l'accès juste et équitable aux ressources en eaux et aux espèces aquatiques ».
- En vertu de « l'ordonnance-loi n° 66-460 du 25 août 1966 portant création de la Régie de distribution d'Eau et d'Électricité de la République démocratique du Congo », la société « REGIDESO SA » est chargée de la gestion des services de distribution d'eau ainsi que des installations annexes d'adduction, de pompage et de stérilisation. L'article 84 de la « loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau » dispose que le service public de l'eau est accessible à tous, mais n'est pas gratuit ; le prix du service conformément à l'article 84 est déterminé par un tarif. En accord avec « l'arrêté ministériel n° 0024/CAB MINER /8/01 du 12 mars 1991, portant approbation du règlement de la REGIDESO », les usagers sont tenus de payer les factures d'eau établies par la REGIDESO après la consommation d'eau potable. Le paiement doit être effectué au plus tard dans les 8 jours qui suivent la réception de la facture. En cas de retard de paiement, la REGIDESO peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau.

- À l'exception de ces dispositions du règlement de la REGIDESO, aucune des informations examinées ne mentionne l'existence de normes destinées à préserver les ménages de coupures de service d'eau pour non-paiement.

Je tiens à féliciter le Gouvernement de votre Excellence pour avoir reconnu explicitement le droit humain à l'eau à travers l'article 48 de la Constitution et l'article 5 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. Cependant, je suis très préoccupé par le fait que le cadre juridique de la République démocratique du Congo ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1976. Par ailleurs, l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne une lacune dans la loi, à savoir une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits humains, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la

capacité de paiement de l'individu, et par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

### *Politiques adoptées pendant la pandémie*

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- En réponse à la pandémie de la COVID-19, le Gouvernement de votre Excellence a déclaré l'état d'urgence le 24 mars 2020 sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 30 jours à travers l'ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19. L'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la suite le 23 avril 2020 par l'ordonnance n° 20/028 du 23 avril 2020 et le 7 mai 2020 à travers l'ordonnance n° 20/041 du 7 mai 2020. Le 21 juillet 2020, le Président de la République lors de son adresse à la nation a déclaré la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Le 24 avril 2020, le Gouvernement de votre Excellence en Conseil des ministres a souligné la prise d'un certain nombre de mesures économiques dans le cadre de l'état d'urgence. Parmi ces mesures figure la gratuité de l'eau pendant 3 mois ; les mois concernés par cette mesure de gratuité n'ont pas été précisés dans le communiqué faisant état de cette mesure.

Bien que je salue l'adoption d'une politique destinée à prendre en charge les tarifs de l'eau pour 3 mois, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement au-delà de la période concernée par la décision prise en conseil des ministres le 24 avril 2020, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise afin d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique en vue de fournir une assistance sociale et une aide financière aux populations durant la pandémie. Dans cette mesure, la mise en place d'un « socle de protection sociale », c'est-à-dire d'un système de protection sociale minimale défini à l'échelle nationale qui garantit l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement et qui assure un niveau minimum de ressources aux personnes qui en ont besoin peut jouer un rôle particulièrement utile dans la protection des individus ou des groupes d'individus marginalisés.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des

personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou commentaire supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. En relation avec la politique adoptée le 24 avril 2020 en Conseil des ministres relative à la prise en charge des factures d'eau pour 3 mois :
  - a. Veuillez indiquer la période concernée par cette politique.
  - b. Veuillez indiquer les critères d'éligibilité permettant aux populations de bénéficier de cette prise en charge.
  - c. Veuillez fournir des informations désagrégées sur le nombre de personnes ayant bénéficié de cette politique.
3. Veuillez indiquer si des mesures supplémentaires destinées à préserver les populations des coupures d'eau en raison de leur incapacité à payer pendant la pandémie de COVID-19 ont été prises à la suite de la décision du Conseil des ministres du 24 avril 2020 relative à la prise en charge des factures d'eau pour une période de 3 mois.
4. Veuillez indiquer dans quelle mesure la politique sociale nationale prévoit-elle l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous dans le contexte de la pandémie.
5. Veuillez fournir toute information relative à la mise en place de politiques de relance post-pandémie par le Gouvernement de votre Excellence.
6. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de

l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo  
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement